

Versailles, le 12/09/2025

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

P3 ROSNY (ex-Azurite)

2 rue de Clichy
75009 Paris

Code AIOT : 0006509604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement P3 ROSNY (ex-Azurite) implanté 19 allée André Ampère Parc d'activité Les Marceaux 78710 Rosny-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P3 ROSNY (ex-Azurite)
- 19 allée André Ampère Parc d'activité Les Marceaux 78710 Rosny-sur-Seine
- Code AIOT : 0006509604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non
-

L'installation exploitée par P3 Rosny, rue Gustave Eiffel à Rosny-sur-Seine (78710), est un entrepôt de plus de 170 000 m³, divisé en plusieurs cellules selon la répartition suivante :

- les cellules 1, 3, 5 accueillent des matières et produits combustibles, relevant principalement des rubriques 15xx et 26xx ;
- les cellules 2A, 2B, 4A et 4B peuvent accueillir principalement des liquides et aérosols inflammables, relevant des rubriques 43xx.

Il est à noter qu'en raison de la quantité de liquides et aérosols inflammables dont l'entreposage est

autorisé au sein des installations, l'établissement est classé SEVESO seuil bas par franchissement direct.

À l'extérieur du site se trouvent notamment deux bassins de rétention, un bassin de réserve d'eau incendie ainsi qu'une réserve incendie en citerne souple. Des aires externes sont destinées, l'une au stockage de palettes, l'autre au dépôt de divers déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1 ^{er}	Demande d'action corrective Astreinte Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois / 3 mois
3	Etat des matières stockées – suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 2	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	/ 3 mois 3 mois
4	Lutte contre l'incendie – suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	3 mois /
7	Disponibilité des réserves d'eau - suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant Astreinte	3 mois /
8	Bassins de rétention externes - suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant Astreinte	3 mois /
9	Vanne de confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010, article 7.7.7	Demande d'action corrective	3 mois
10	PFAS dans les mousses incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et 4, annexe I	Prescriptions complémentaires	/
11	Extinction automatique des cellules 2A, 2B, 4A et 4B	Arrêté Préfectoral du 01/02/2010, article 7.7.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	3 mois / 3 mois
12	Analyse de risques menée par l'assureur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale / du rapport de contrôle

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Maîtrise des produits stockés - suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 4	Levée de mise en demeure
6	Accessibilité – suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif premier du contrôle du 23 juillet 2025 a consisté à vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2024. L'inspection constate globalement que si des progrès importants ont été réalisés par l'exploitant, appuyé en cela notamment par le gestionnaire de l'entrepôt, ces prescriptions ne sont pas entièrement respectées. Cela conduit l'inspection à proposer à M. le Préfet des Yvelines, pour les prescriptions n'étant pas respectées au jour du contrôle, de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte journalière.

Par ailleurs, le contrôle du 23 juillet 2025 a permis d'établir que l'exploitant ne met pas en œuvre de stockages de liquides ou d'aérosols inflammables, et qu'il n'a donc pas raccordé les réserves d'émulseurs, présentes au sein des installations et prévues par son étude de dangers et par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010, à son réseau d'extinction automatique. Les moyens de défense contre l'incendie disponibles au sein des installations ne sont donc pas adaptés à un feu de tels liquides ou aérosols. Il est donc proposé par l'inspection à M. le Préfet des Yvelines de prescrire une limitation temporaire de l'activité de stockage de ces produits en l'attente du raccordement et de la vérification du système d'extinction automatique dans les cellules concernées.

De plus, l'exploitant a confirmé et démontré lors du même contrôle que les volumes d'émulseurs entreposés au sein des installations et destinés à former des mousses anti-incendie contiennent des substances PFAS. Ces produits doivent faire l'objet d'analyses complémentaires permettant de caractériser leur composition avant élimination. L'inspection propose donc à M. le Préfet des Yvelines de prescrire à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les mesures de caractérisation et d'élimination appropriées.

Compte tenu du fait que l'activité de stockages de liquides ou d'aérosols inflammables n'est pas exercée, il n'est pas proposé dans ce cadre de prescrire des échéances relatives au remplacement de ces émulseurs. Toutefois, il est proposé de conditionner la levée de la limitation d'activités susmentionnée à la mise en œuvre d'un remplacement par des émulseurs présentant des propriétés adéquates en matière de lutte contre l'incendie et une composition respectant les valeurs seuils applicables en matière de substances PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<p>Références réglementaires : Code de l'environnement , article L. 181-14 Arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 1.2.1</p>		
<p>Thème(s) : Situation administrative</p>		
<p>Prescriptions contrôlées : <u>Article L. 181-14 du code de l'environnement</u> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. [...]</p> <p><u>Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié</u> [...]</p>		
Installations concernées	Éléments caractéristiques	Rubriques [et régime]
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 150 tonnes</p>	<p>Volume stocké maximal : 300 tonnes répartis dans les cellules 2A (de 677 m²) et 4A (de 904 m²)</p>	<p>4320-1 A</p>
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 1 000 tonnes</p>	<p>Volume stocké maximal : 2 600 tonnes de produits répartis dans les cellules 2B (893 m²) et 4B (1 190 m²) peintures, vernis, colles, solvants assimilés au toluène...</p>	<p>4331-1 A</p>
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Volume de l'entrepôt : 171 600m³ répartis dans 7 cellules ; quantité de matières combustibles stockées : 21 250 tonnes (environ 31 000 palettes) Cellules 1, 3 et 5 : 19 150 t Cellules 2A et 4A : 120 t Cellules 2B et 4B : 1 980 t</p>	<p>1510-2 E</p>

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume stocké maximal 20 000 m ³ dans les cellules n° 1, 3 et 5	2662-2 E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-1-b E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-2-b E
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge 420 kW	2925 D
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume stocké maximal : 10 300 m ³ soit 7 200 palettes dans une des cellules de stockage (1, 3 ou 5)	1530-3 D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume stocké maximal : 2 000 m ³ uniquement sur la zone extérieure.	1532-3 D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW	1 chaufferie 1,2 MW	2910-A DC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflam-	Volume stocké maximal : 200 tonnes répartis dans les cel-	4321 NC

mables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	lules 2A (de 677 m2) et 4A (de 904 m2)	
---	--	--

A :=Autorisation E = Enregistrement D=Déclaration DC=Déclaration avec contrôle périodique. »

Constats :

L'inspection note qu'à la suite de l'évolution de la rubrique 1510 apportée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, le classement sous les rubriques 2662-2, 2663-1-b, 2663-2-b, 1530-3 et 1532-3 n'a plus lieu d'être, la rubrique 1510 couvrant l'ensemble des stockages de produits combustibles au sein des installations. Un positionnement de l'exploitant en ce sens est attendu.

Interrogé sur ce point par l'inspection, l'exploitant indique au cours du contrôle du 23 juillet 2025 qu'aucune modification des installations n'est envisagée, mais que des changements de locataires restent possibles.

Concernant le stockage de liquides et aérosols inflammables, l'exploitant explique à l'inspection qu'il n'est pas mis en œuvre, mais qu'il souhaite en garder la possibilité dans l'éventualité où un futur locataire en aurait le besoin.

L'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas envisagée selon l'exploitant, que cela soit en toiture ou en ombrière sur les parkings.

L'exploitant informe de plus l'inspection que des études sont en cours, à un stade préliminaire, pour un éventuel projet de forage géothermique. L'inspection rappelle que ce projet, s'il se confirme, doit être porté à la connaissance de M. le Préfet des Yvelines préalablement à sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Conclusions :

L'exploitant doit se positionner sur son classement au titre de la rubrique 1510 compte tenu des modifications introduites par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 et transmettre ce positionnement à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative – suivi de mise en demeure

Références réglementaires :

AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 1^{er}

Arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié, articles 1.6.5 et 7.7.8

Thème : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 7.7.8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

[...]

Le POI est réexaminé autant que nécessaire et remis à jour à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, dans l'objectif de conserver son caractère opérationnel.

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2024

La société P3 ROSNY [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles 1.6.5 et 7.7.8 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 modifié susvisé en transmettant à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté [...] :

- la description de l'organisation de la prévention des risques sur l'installation ;
- le plan d'opération interne mis à jour, ainsi qu'une description de l'organisation retenue pour assurer la tenue à jour de ce document.

Constats :

L'exploitant décrit à l'inspection, lors du contrôle du 23 juillet 2025, son organisation de la prévention des risques sur l'installation ; en particulier, le gestionnaire, notamment via les rondes a minima mensuelles qu'il réalise, joue un rôle central dans cette organisation. Il a également expliqué qu'un fichier de suivi sous forme de tableau Excel est utilisé par le gestionnaire. L'inspection constate que tableau de suivi n'est pas exhaustif : sont notamment manquants les vérifications des extincteurs, ainsi que les vérifications mensuelles et triennales du système d'extinction automatique (prévues par le référentiel technique appliqué par l'exploitant et bien réalisées par celui-ci). L'exploitant doit compléter ce fichier de suivi, en s'appuyant sur les exigences réglementaires et techniques applicables, afin de s'assurer de son exhaustivité et du caractère approprié des périodicités de vérification.

L'inspection constate que cette organisation reste toutefois à formaliser par l'exploitant, notamment la liste des points vérifiés au cours des rondes réalisées par le gestionnaire et au cours des audits annuels réalisés par le bureau d'études en charge du suivi des installations. L'exploitant indique que cette formalisation peut être réalisée rapidement et qu'un document en ce sens sera transmis à l'inspection afin qu'il puisse être pris en compte dans la rédaction du présent rapport. En l'attente, la mise en demeure portée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 ne peut être formellement levée sur ce point, et l'inspection propose donc de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte journalière jusqu'au respect entier des prescriptions de cet article.

L'exploitant transmet en mars 2025 son plan d'opération interne mis à jour à l'inspection, ce

document n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection (hormis le point évoqué en page 32 de ce document, relatif aux émulseurs mis en œuvre dans la défense contre l'incendie, cf. fiche de constat n°4).

L'exploitant indique au cours du contrôle que deux exercices POI ont été joués, l'un en mai 2025, l'autre en juin, et que ces exercices ont impliqués les locataires de l'entrepôt mais pas les services d'incendie et de secours. L'inspection suggère à l'exploitant de contacter le service de prévention industrielle du SDIS des Yvelines afin d'organiser un exercice POI avec le SDIS, et lui fournit à cette fin, par courriel du 24 juillet, les contacts appropriés au sein de ce service.

L'inspection demande à consulter les comptes-rendus des exercices tenus en 2025, et l'exploitant s'engage à les lui fournir.

Conclusions :

Proposition d'astreinte journalière

L'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière, dont les modalités sont fixées par arrêté préfectoral (10€/j), jusqu'à satisfaction entière des prescriptions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024.

Demande d'action corrective (délai : 3 mois)

L'exploitant doit compléter le fichier de suivi utilisé par le gestionnaire dans son organisation de la prévention des risques au sein de l'entrepôt, en s'appuyant sur les exigences réglementaires et techniques applicables, afin de s'assurer de son exhaustivité et du caractère approprié des périodicités de vérification.

Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 3 mois)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les comptes-rendus des deux exercices POI joués en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 2
Arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescriptions contrôlées :

Point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2024

La société P3 ROSNY [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en transmettant à l'inspection un état des stocks des matières et produits entreposés respectant l'intégralité des prescriptions fixées ;
- en mettant en œuvre les moyens organisationnels permettant de générer rapidement un état des stocks respectant l'ensemble des prescriptions fixées.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 15 juillet 2025 l'état des matières et produits stockés dans l'entrepôt, établissant les quantités de produits et matières combustibles entreposés cellule par cellule. L'inspection constate que cet état des stocks ne fait pas apparaître de matière et produits dangereux, ni de produits spécifiques type piles ou batteries. L'inspection note toutefois que les déchets stockés sur l'aire d'entreposage externe dédiée ne sont pas recensés dans l'état des matières stockées, l'exploitant doit compléter son organisation en ce sens.

L'exploitant indique au cours du contrôle du 23 juillet 2025 que l'état des stocks est mis à jour toutes les semaines et qu'une impression est placée dans la boîte aux lettres rouge située à l'entrée du site, qu'il charge les locataires de cette mise à jour, et qu'il envoie des rappels réguliers via son gestionnaire aux locataires. L'exploitant indique que le gestionnaire procède à une vérification sur site une fois par mois de la présence et de la mise à jour de cet état des stocks. Par ailleurs l'inspection constate que l'emplacement de l'état de stocks est suffisamment éloigné des entrepôts pour rester accessible aux services d'incendie et de secours y compris en cas d'incendie généralisé.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur une possible fragilité en cas d'absence de la personne en charge de cette gestion.

L'inspection vérifie lors du contrôle du 23 juillet 2025 qu'un état des stocks mis à jour (moins d'une semaine) est bien présent dans la boîte aux lettres située à l'entrée du site, et accessible pour les services d'incendie et de secours, ainsi qu'une copie du POI. L'inspection fait remarquer à l'exploitant qu'une copie entière du POI, qui contient le plan général des stockages présente un caractère peu pratique pour les services d'incendie et de secours en cas d'intervention, et qu'il conviendrait davantage de placer avec l'état des stocks uniquement le plan de localisation des stockages.

L'inspection ne constate pas, lors de la visite des cellules 2A, 2B, 4A et 4B au cours du contrôle du 23 juillet 2025, de présence de produits ou matières dangereuses dans ces cellules.

L'inspection considère que la mise en demeure portée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 peut être levée.

L'exploitant indique au cours du contrôle que ce sont les locataires qui réalisent le recalage prévu par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, pour des exigences comptables. L'exploitant doit fournir des explications complémentaires sur la réalisation de ce recalage à l'inspection et transmettre les résultats des derniers recalages pour l'ensemble de

l'entrepôt.
<p>Conclusions :</p> <p><u>Demande d'action corrective (délai : 3 mois)</u> L'exploitant doit compléter l'organisation mise en place pour la tenue à jour de son état des matières stockées afin d'y ajouter les quantités de déchets entreposées sur l'aire de stockage externe dédiée.</p> <p><u>Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 3 mois)</u> L'exploitant doit transmettre les éléments suivants à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - description de l'organisation mise en place pour assurer le recalage périodique de l'état des matières stockées prévu au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ; - résultats du dernier recalage périodique effectué dans chaque cellule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie – suivi de mise en demeure

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 3 Arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié, articles 7.7.4 et 7.4.1 et 7.7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie – suivi de mise en demeure</p>

Prescription contrôlée :

La société P3 ROSNY[...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions des articles 7.7.4, 7.4.1 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 modifié susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en place les dispositions organisationnelles permettant d'assurer un maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, et en transmettant une description à l'inspection ;
- en menant les actions permettant de lever les écarts constatés lors des différentes vérifications réalisées en 2023 et 2024 et transmises à l'inspection le 24 mai 2024 ;
- en fournissant les justificatifs de réalisation des actions de mise en conformité susmentionnés ;
- en transmettant les derniers rapports de contrôle :
 - de l'ensemble des poteaux incendie interne et externe (au total 5) avec indication du débit et de la pression, de façon individuelle et simultanés ;
 - des détecteurs incendie ;
 - de l'ensemble des dispositifs de sprinklage : sprinklage à eau et les 2 sprinklages spécifiques (pour les cellules dédiées aérosols et liquides inflammables) ;
 - des amenées d'air ;
 - des bassins de rétentions extérieures ;
 - des bassins de réserve d'eau (bâche à eau et bassin ouvert) nécessaires à la lutte contre l'incendie avec en particulier un contrôle des zones d'aspiration ;

et dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en menant les actions permettant de rendre utilisables et accessibles l'intégralité des poteaux incendie situés sur le périmètre de l'installation dans les conditions prévues.
- en menant les actions permettant de rendre opérationnel l'ensemble des systèmes d'extinction automatique d'incendie dans les conditions prévues.
- en fournissant les justificatifs de réalisation des actions de mise en conformité susmentionnés, en particulier, pour les poteaux incendie, les résultats de la réception par les pompiers des poteaux après mise en conformité.

Constats :

Mise en place de dispositions organisationnelles permettant d'assurer un maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie

L'inspection constate au cours du contrôle du 23 juillet 2025 que le suivi mis en place par le gestionnaire, sous la responsabilité de l'exploitant, constitue un progrès notable et permet de suivre un nombre important des moyens de lutte contre l'incendie, même s'il doit encore être complété (cf. fiche de constat n°2).

Réalisation des actions permettant de lever les écarts constatés lors des différentes vérifications réalisées en 2023 et 2024 et transmises à l'inspection le 24 mai 2024 et fourniture des justificatifs de réalisation des actions de mise en conformité

L'inspection constate au cours du contrôle du 23 juillet 2025 que des progrès ont été réalisés par l'exploitant (exemple : non-conformités relatives aux installations électriques, aux portes coupe-feu ou aux RIA). Des actions restent toutefois à mener, sont toujours en cours ou doivent encore être justifiées (exemple : SSI). L'inspection note que l'exploitant n'a pas mis en place de suivi précis des écarts mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024.

Il conviendrait, pour faciliter sa mise en conformité et la levée de la mise en demeure, que l'exploitant établisse un bilan des actions menées et qu'il transmette à l'inspection les justificatifs afférents ainsi qu'un échéancier des actions restant à réaliser pour lever les écarts demeurant au

jour du contrôle.

Transmission des derniers rapports de contrôle, de l'ensemble des poteaux incendie, des détecteurs incendie, de l'ensemble des dispositifs de sprinklage, des amenées d'air, des bassins de rétentions extérieurs et des bassins de réserves en eau (bâche à eau et bassin ouvert)

L'inspection constate au cours du contrôle du 23 juillet 2025 :

- que les rapports de contrôle des poteaux incendie, en individuel, des détecteurs incendie, des dispositifs de sprinklage ont été fournis ;
- que les mesures de débit en simultané des poteaux incendie n'ont pas été réalisées ;
- que des clarifications restent à apporter sur les documents relatifs au sprinklage ;
- que les vérifications des amenées d'air correspondent à la vérification du bon fonctionnement des portes coupe-feu et des portes de quai, selon l'exploitant ;
- que les contrôles des bassins de rétention extérieur et de réserve d'eau restent à réaliser.

Réalisation d'actions permettant de rendre utilisables et accessibles l'intégralité des poteaux incendie situés sur le périmètre de l'installation dans les conditions prévues

L'inspection constate au cours du contrôle du 23 juillet 2025 que des actions restent à mener en ce sens, notamment concernant l'accessibilité du poteau incendie n° 70 (poteau situé à proximité immédiate du bassin de rétention Sud).

Réalisation des actions permettant de rendre opérationnel l'ensemble des systèmes d'extinction automatique d'incendie dans les conditions prévues

L'inspection constate au cours du contrôle du 23 juillet 2025 :

- que le rapport Q1 du système d'extinction automatique (société AAI en date du 6 décembre 2024) fait état d'un point de non-conformité « avec risque de mise en échec », concernant la fermeture du poste 9 à cause d'une fuite ;
- qu'une attestation de levée de remarques établie par la société AAI (non datée) transmise à l'inspection par courriel du 22 juillet 2025 ne traite pas du point de non-conformité relatif au poste 9.

L'exploitant indique que la non-conformité a été levée mais n'est pas en mesure au cours du contrôle d'en apporter un justificatif.

Fourniture des justificatifs de réalisation des actions de mise en conformité susmentionnés, en particulier, pour les poteaux incendie, les résultats de la réception par les pompiers des poteaux après mise en conformité

Concernant la réception des poteaux incendie, l'exploitant indique à l'inspection au cours du contrôle du 23 juillet 2025 qu'elle n'a pas été réalisée au jour du contrôle.

Conclusions :

Proposition d'astreinte journalière

Au vu des manquements susmentionnés, l'inspection ne peut pas considérer que la mise en demeure portée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 soit entièrement respectée, et propose à M. le Préfet des Yvelines de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière, dont les modalités sont fixées par arrêté préfectoral (25 €/jour jusqu'au 28 février 2026, puis 100 €/jour), jusqu'à satisfaction entière de ces prescriptions.

Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 3 mois)

L'exploitant doit fournir à l'inspection le justificatif de bon fonctionnement du poste 9 du système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise des produits stockés - suivi de mise en demeure

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 4 Arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des produits stockés - suivi de mise en demeure</p>
<p>Prescriptions contrôlées :</p> <p><u>Article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 modifié</u> [...] Les produits sont entreposés en racks ou en flots. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection incendie et d'extinction automatique d'incendie. [...] Le stockage de produits liquides inflammables, de produits ou matières présentant des risques d'explosion et de matières dangereuses est interdit, même dans des quantités inférieures au seuil de la déclaration de la nomenclature des installations classées, sauf dans les cellules particulières, dédiées au stockage de liquides inflammables et d'aérosol. [...] Les palettes en bois relevant de la rubrique 1532-2 (Bois ou matériaux combustibles analogues) sont stockées sur la zone extérieure réservée exclusivement pour le stockage de palettes vides.</p> <p><u>Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2024</u> La société P3 ROSNY [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 modifié susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en place les dispositions organisationnelles permettant d'assurer de manière pérenne : [- l'absence de produits liquides inflammables, de produits ou matières présentant des risques d'explosion et de matières dangereuses en dehors des cellules qui y sont dédiées (cellule 2A, 2B, 4A, 4B) ; - l'absence de palettes en bois relevant de la rubrique 1532-2 en dehors de la zone réservée à cet effet à l'extérieur du site en dehors du strict nécessaire à l'activité de l'installation.]</p>
<p>Constats :</p> <p><i>NB. l'inspection constate que l'article 4 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024 est incomplet, le rapport de l'inspection en date du 13 décembre 2024 établi dans le cadre du contradictoire comporte la prescription complète, qui figure ci-dessus entre crochets.</i></p> <p>Interrogé sur les mesures mises en place pour éviter la reproduction de dérives en matière de gestion des stockages (e.g. entreposage de produits et matières dangereuses en cellules non autorisées, entreposage de palettes en bois en dehors de la zone dédiée), l'exploitant explique à l'inspection que les rondes réalisées par le gestionnaire, a minima mensuelles, ainsi que les audits annuels réalisés par le bureau d'études en charge du suivi réglementaire des installations, ont notamment pour but de vérifier que les stockages respectent la prescription susmentionnée. L'inspection note que cette organisation gagnerait à être formalisée (cf. fiche de constat n° 2).</p> <p>L'inspection conclut que la mise en demeure portée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 peut être levée.</p>
<p>Conclusions : Sans observations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Accessibilité – suivi de mise en demeure

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 5 Arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.2.1.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité – suivi de mise en demeure</p>
<p>Prescriptions contrôlées :</p> <p><u>Article 7.2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié</u> Les voies de circulation sont aménagées sur la totalité du périmètre du bâtiment, pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté et ne doivent pas être touchées par la rétention des eaux incendie. [...] Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt et au stockage de palette tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. [...] <u>Article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2024</u> La société P3 ROSNY [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions de l'article 7.1.2 [7.2.1.2] de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 modifié susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en œuvre les dispositions organisationnelles empêchant de manière efficace un stationnement des véhicules liés à l'exploitation de l'installation qui occasionneraient une gêne pour l'accès des services d'incendie et de secours aux moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Nb. l'inspection constate que l'article 5 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/12/2024 est erroné, la rédaction correcte figure ci-dessus entre crochets.</i></p> <p>L'exploitant fait part des points suivants à l'inspection lors du contrôle du 23 juillet 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none">- un marquage au sol a été réalisé afin de matérialiser les aires de stationnement réservées aux services d'incendie et de secours ;- une sensibilisation des locataires en ce sens est réalisée périodiquement ;- le gestionnaire vérifie que les voies engins et aires de stationnement réservées restent accessibles, lors de ses rondes mensuelles (qui peuvent être réalisées sans prévenir les locataires). <p>L'inspection vérifie lors de la visite de l'extérieur des installations que les aires de stationnement au niveau des points d'aspiration des réserves extérieures en eau font bien l'objet d'un marquage au sol (cf. photographies ci-dessous), et constate que ces aires ainsi que les voies engins et les voies permettant d'accéder aux poteaux incendie sont dégagées et accessibles le jour du contrôle.</p>



L'inspection conclut que la mise en demeure portée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 peut être levée.

Conclusions :

Sans observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Disponibilité des réserves d'eau - suivi de mise en demeure

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 6 Arrêté préfectoral du 01/02/2010, article 7.74.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des réserves d'eau - suivi de mise en demeure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7.74 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié</u> [...] L'exploitant prend les dispositions pour que la réserve statique de 1000 m³ dédiée aux services de secours soit maintenue disponible pour garantir leur intervention en toute circonstance. [...]</p> <p><u>Article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2024</u> La société P3 ROSNY [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions de l'article 7.74 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 modifié susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none">• en procédant à l'évacuation, dans une filière appropriée, des déchets et autres éléments « intrus » du bassin de réserve situé à l'Ouest de l'entrepôt, dans une filière appropriée ;• en mettant en place les dispositions organisationnelles permettant de respecter de manière pérenne la disponibilité du volume de réserve d'eau de 1000 m³ prévu par cet article, ainsi que le maintien des eaux dans des conditions telles qu'elles demeurent à tout instant utilisables par les pompiers : disponibilité de l'eau en quantité et en qualité.
<p>Constats :</p> <p>Selon l'étude de dangers de l'exploitant dans sa version établie en 2013, la réserve statique de 1000 m³ d'eau est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une « poche d'eau » de 460 m³ (citerne souple) ;- d'un bassin ouvert de pompage de 540 m³. <p>L'exploitant indique au cours du contrôle du 23 juillet 2025 qu'il a mandaté un géomètre pour s'assurer de la dimension du bassin ouvert de pompage, afin d'y placer un marquage précis du niveau devant être présent, mais qu'au jour du contrôle la visite du géomètre n'a pas encore été réalisée. L'inspection constate que l'exploitant n'est par conséquent pas en mesure de garantir que le niveau d'eau de ce bassin est suffisant au jour du contrôle.</p> <p>L'exploitant précise par ailleurs que le bassin n'est pas équipé de système de remplissage automatique type flotteur, le remplissage se fait manuellement.</p> <p>Concernant le maintien de la qualité en eau pour garantir son utilisation par les services d'incendie et de secours, l'exploitant explique à l'inspection que des recherches de prestataire sont en cours.</p> <p>L'inspection constate lors du contrôle du 23 juillet 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none">- que le niveau d'eau du bassin ouvert de pompage est inférieur (d'une hauteur d'environ 50 cm) au repère visuel (mis en place par l'exploitant précédent) ;- que la qualité de l'eau est d'apparence à ne pas remettre en cause son utilisation par les services d'incendie et de secours (absence de déchets ou d'éléments « intrus », notamment en comparaison des constats réalisés au cours du contrôle du 23 mai 2024). <p>Au vu des constats susmentionnés, l'inspection conclut que la mise en demeure portée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 n'est pas entièrement respectée, et propose à M. le Préfet des Yvelines de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière, dont les</p>

modalités sont fixées par arrêté préfectoral (25 €/jour jusqu'au 28 février 2026, puis 50 €/jour), jusqu'à satisfaction entière de ces prescriptions.

L'inspection constate de plus des traces de corrosion importantes au niveau des prises d'aspiration de la citerne souple de 460 m³ (cf. photographies ci-dessous). L'exploitant indique que cette citerne a fait l'objet d'une vérification récente ; le résultat de cette vérification doit être transmis à l'inspection, et si son périmètre ne comporte pas les prises d'aspiration (état et fonctionnement), ces points devront faire l'objet d'une vérification complémentaire et les actions correctives le cas échéant être réalisées.



Conclusions :

Proposition d'astreinte journalière

Au vu des manquements susmentionnés, l'inspection ne peut pas considérer que la mise en demeure portée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 est entièrement respectée, et propose à M. le Préfet des Yvelines de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière, dont les modalités sont fixées par arrêté préfectoral (25 €/jour jusqu'au 28 février 2026, puis 50 €/jour), jusqu'à satisfaction entière de ces prescriptions.

Demande de justificatif à l'exploitant (délai : 3 mois)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le résultat de la vérification de la citerne souple de 460 m³, y compris le bon état et fonctionnement des prises d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bassins de rétention externes - suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/12/2024, article 7
Arrêté préfectoral du 01/02/2010 modifié, articles 7.6.3 et 7.7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de rétention externes - suivi de mise en demeure

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

[...]

Les cellules dédiées au stockage de liquides inflammables et au stockage de générateurs d'aérosols (cellules 2A, 2B, 4A et 4B) sont reliées à dispositif de rétention déporté, bassin extérieur de 1 500 m³ imperméabilisé par une bâche en polyéthylène, qui permet de recueillir, de manière gravitaire, les écoulements de liquides inflammables en cas d'incident.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) provenant de la zone de stockage est confiné dans un bassin muni d'une bâche de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1 600 m³, équipé d'une vanne retenant les eaux. Celle-ci est maintenue fermée en permanence.

La bâche est maintenue en bon état d'étanchéité.

[...]

La fermeture de la vanne d'arrêt retenant les eaux sur le site est asservie au sprinkler du site et est installée sur le réseau interne d'eaux pluviales avant la connexion avec le réseau public et en amont du séparateur d'hydrocarbures.

Les vannes (vanne d'arrêt et vanne du bassin de rétention) sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance, localement et à partir du poste de surveillance du site. [...]

Article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2024

La société P3 ROSNY, dont le siège social est situé au 2 rue de Clichy à Paris (75009), est mise en demeure pour ses installations implantées 19 allée André Ampère - Parc d'activité Les Marceaux à Rosny-sur-Seine (78710) de respecter les prescriptions des articles 7.6.3 et 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en évacuant dans une filière appropriée les eaux recueillies dans les deux bassins de rétention externes ;
- en remplaçant les bâches d'étanchéité des deux bassins de rétention externes en réduisant, pour le bassin Est, autant que possible les ouvertures autour des tuyauteries d'apport de liquides ;
- en dégagant les accès à la vanne de confinement du bassin Sud afin de garantir qu'elle soit actionnable localement en toute circonstance ;
- en mettant en place les dispositions organisationnelles permettant de respecter sur la durée l'ensemble de ces prescriptions, et notamment, la disponibilité des volumes de rétention, le maintien de l'étanchéité des bâches et l'accessibilité des vannes de confinement des eaux.

Constats :Évacuation dans une filière appropriée des eaux recueillies dans les deux bassins de rétention externes

Ce point n'a pas été abordé lors du contrôle du 23 juillet 2025 et des justificatifs relatifs à cette évacuation doivent être fournis à l'inspection.

Remplacement des bâches d'étanchéité des deux bassins de rétention externes en réduisant, pour le bassin Est, autant que possible les ouvertures autour des tuyauteries d'apport de liquides

L'exploitant explique à l'inspection lors du contrôle du 23 juillet 2025 que les racines des roseaux et autres espèces végétales dont la présence avait été constatée lors du contrôle du 23 mai 2024 ne sont pas de nature à traverser les bâches d'étanchéité des bassins de rétention externe.

L'inspection constate au cours du même contrôle que si les végétaux ont bien été retirés du bassin de rétention Est (destiné au confinement des liquides issus d'un incendie en cellules 2A, 2B, 4A et 4B), cela reste à réaliser pour le bassin de rétention Sud.

Par ailleurs, l'inspection note également que les ouvertures autour des tuyauteries d'apport de liquides dans le bassin de rétention Est n'ont pas été réduites.

Au vu de ce constat, l'inspection conclut que la mise en demeure portée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 n'est pas entièrement respectée, et propose à M. le Préfet des Yvelines de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière, dont les modalités sont fixées par arrêté préfectoral (25 €/jour jusqu'au 28 février 2026, puis 50 €/jour), jusqu'à satisfaction entière de ces prescriptions.

Dégagement des accès à la vanne de confinement du bassin Sud afin de garantir qu'elle soit actionnable localement en toute circonstance

L'exploitant indique à l'inspection au cours du contrôle du 23 juillet 2025 que ce point est sans objet, le bassin Sud ne comprenant aucune vanne de confinement. Cette incohérence vis-à-vis des prescriptions susmentionnées doit être clarifiée par l'exploitant, qui doit, le cas échéant, solliciter une modification de ces prescriptions auprès de l'inspection.

Mise en place des dispositions organisationnelles permettant de respecter sur la durée l'ensemble des prescriptions des articles 7.6.3 et 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010, et notamment, la disponibilité des volumes de rétention, le maintien de l'étanchéité des bâches et l'accessibilité des vannes de confinement des eaux

Interrogé sur la maintenance des bassins de rétention extérieures, l'exploitant indique qu'un contrat d'entretien périodique est en cours d'établissement, et que pour l'heure ce sont des interventions ponctuelles qui sont réalisées.

Selon l'exploitant, l'état des rétentions et leur bon entretien est vérifié par le gestionnaire au cours de ses visites mensuelles.

Conclusions :Proposition d'astreinte journalière

Au vu des constats susmentionnés, l'inspection conclut que la mise en demeure portée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 n'est pas entièrement respectée, et propose à M. le Préfet des Yvelines de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière, dont les modalités sont fixées par arrêté préfectoral, jusqu'à satisfaction entière de ces prescriptions.

Demande de justificatifs à l'exploitant (délai : 3 mois)

L'exploitant doit fournir à l'inspection :

- des explications quant à l'incohérence entre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 et les moyens de rétention/confinement des eaux effectivement en place au sein des installations, et le cas échéant, solliciter une modification de ces prescriptions auprès de l'inspection.
- les justificatifs relatifs à l'évacuation dans une filière appropriée des eaux recueillies dans les deux bassins de rétention externes dont la présence a été constatée au cours du contrôle du 23 mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vanne de confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2010, article 7.7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement des eaux

Prescription contrôlée :

[...] La fermeture de la vanne d'arrêt retenant les eaux sur le site est asservie au sprinkler du site et est installée sur le réseau interne d'eaux pluviales avant la connexion avec le réseau public et en amont du séparateur d'hydrocarbures.

Les vannes (vanne d'arrêt et vanne du bassin de rétention) sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance, localement et à partir du poste de surveillance du site. [...]

Constats :

À la demande de l'inspection lors du contrôle du 23 juillet 2025, l'exploitant procède à l'essai de la fermeture motorisée de la vanne de confinement du réseau d'eaux pluviales (dénommée « vanne d'arrêt » dans l'article 7.7.7. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010).

L'inspection constate que le moteur démarre bien et que les organes mécaniques se mettent en mouvement ; toutefois, au fond du regard situé au niveau de la vanne de confinement, il n'est pas possible d'attester avec certitude que la vanne est complètement fermée à l'issue du déclenchement du mécanisme de fermeture. L'exploitant doit donc réaliser la vérification du bon fonctionnement de cette vanne et notamment de sa fermeture complète.

Conclusions :

L'exploitant doit réaliser la vérification du bon fonctionnement de la vanne de confinement de réseaux d'eau pluviale, de sa fermeture complète, et transmettre le résultat de cette vérification à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : PFAS dans les mousses incendie

Référence réglementaire :

Règlement européen du 20/06/2019, articles 3 et 4, annexe I

Règlement européen du 18/12/2006, entrées 68 et 79 de l'annexe XVII

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses incendie

Prescription contrôlée :

Article 3 du règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[L'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) sont inscrits à l'annexe I de ce règlement]

Article 4 du règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : [...]

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I du règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

[...]

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

[...]

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

[...]

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement européen 1907/2006 du 18/12/2006

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

a) une autre substance, en tant que constituant;

b) un mélange;

c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement européen 1907/2006 du 18/12/2006

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 17 juillet 2025 le certificat de vérification par la société CCMG de l'unité de stockage et dosage (USD) du poste P3 du système d'extinction automatique des installations (réf. 28020-P3 du 11 mars 2025). Ce document indique que :

- la capacité de l'USD est de 7000 litres ;
- que sa date de dernière vérification n'est pas connue ;
- que la référence de l'émulseur est inconnue ;
- que l'émulseur contenu est composé de substances fluorées ;
- que l'USD est fonctionnelle.

Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 23 juillet 2025, l'exploitant affirme :

- que seuls les postes P3 et P6, alimentant les cellules 2A, 2B, 4A et 4B destinées au stockage de liquides et/ou aérosols inflammables, sont conçus pour être raccordés à des USD contenant des émulseurs anti-incendie ;
- que ces émulseurs anti-incendie contiennent en effet des substances fluorées type PFAS ;
- qu'il n'a pas d'informations relatives à la composition des émulseurs entreposés au sein des installations ;
- que le système d'extinction automatique n'a jamais été déclenché dans les cellules 2A, 2B, 4A et 4B.

L'inspection consulte le rapport de vérification Q1 du système d'extinction automatique (société AAI en date du 6 décembre 2024), qui confirme que les postes P3 et P6 sont les seuls à comprendre un système de foisonnement mousse.

L'inspection informe l'exploitant au cours du même contrôle que des analyses compositionnelles doivent être réalisées sur ces émulseurs, préalablement à leur élimination dans des filières appropriées, et que les équipements susceptibles d'avoir été au contact de substances PFAS doivent faire l'objet soit d'un nettoyage permettant d'atteindre des concentrations des eaux de rinçage respectant les dispositions en vigueur, soit remplacés et éliminés dans des filières appropriées.

L'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines des prescriptions complémentaires en ce sens.

Conclusions :

L'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de prescrire à l'exploitant des mesures de caractérisation et d'élimination des substances PFAS entreposées au sein des installations et de gestion des équipements susceptibles d'avoir été au contact de substances PFAS, dont les modalités sont précisées par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 11 : Extinction automatique des cellules 2A, 2B, 4A et 4B

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 01/02/2010 modifié, article 7.7.4.

Arrêté ministériel du 24/09/2020 modifié, article VI.2

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique des cellules 2A, 2B, 4A et 4B

Prescription contrôlée :

Article 7.7.4. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 modifié

L'exploitant dispose a minima de :

[...] • d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) avec 2 cuves d'eau de 500 m³ chacune. L'ensemble des bâtiments (cellules, locaux techniques, bureaux) est couvert par un réseau de sprinklers, conforme à la règle R1, ou règles équivalentes (NFPA, FM).

Le certificat N1 ou certificat de conformité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les cellules 2A, 2B, 4A et 4B (destinées à l'entreposage de produits dangereux) un système de foisonnement mousse est installé. Le sprinkler est relié à la télésurveillance. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément au référentiel en vigueur ; [...]

Article VI.2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié

VI. - Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.

Article VI.5 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie.

Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique au cours du contrôle du 23 juillet 2025 que le système de foisonnement mousse n'est pas raccordé au système d'extinction automatique des cellules 2A, 2B, 4A et 4B. L'exploitant explique cela par l'absence de stockage de produits et matières inflammables dans ces cellules, et précise qu'en présence de telles substances, un sprinklage directement au niveau des racks de stockage devrait être mis en place, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'inspection conclut donc que les installations ne sont pas conformes en l'état aux prescriptions susmentionnées et qu'elles sont donc inaptes au stockage de produits et liquides inflammables, a fortiori aux quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2020 modifié.

L'inspection propose donc au Préfet de restreindre l'activité exercée au sein des installations et d'interdire le stockage de matière et produits inflammables des cellules 2A, 2B, 4A et 5B tant que le système d'extinction automatique, y compris l'émulseur anti-incendie associé, n'est pas entièrement conforme aux dispositions en vigueur.

L'inspection souhaite consulter le certificat de vérification de l'unité de stockage et dosage (USD) présente au niveau du poste P6 mais l'exploitant n'est pas en mesure de le lui présenter au cours du contrôle ; ce document doit être transmis à l'inspection.

L'inspection s'interroge également sur les points suivants :

- selon le référentiel APSAD R1, auquel l'exploitant se réfère pour la conception et l'exploitation du système d'extinction automatique :
 - l'état de conservation de l'émulseur doit être contrôlé par le fabricant du produit tous les trois ans ;
 - un contrôle in situ du foisonnement doit être effectué lors des visites semestrielles ;
 - la date d'exécution de ces différents essais et leurs résultats doivent être notés sur le compte rendu Q1 correspondant.

Toutefois sur le rapport de vérification Q1 fourni à l'inspection et daté du 6 décembre 2024, ces éléments n'apparaissent pas. L'exploitant n'est pas en mesure de l'expliquer au cours du contrôle du 23 juillet 2025.

- Le rapport de vérification Q1 susmentionné fait également état d'observations, non réhabilitaires au bon fonctionnement de l'installation : indicateur gasoil erroné, manomètres erronés, convecteur hors service... Ces observations ne sont pas mentionnées dans le document de levée de réserves établi par la société AAI et transmis par l'exploitant par courriel du 22 juillet 2025. L'exploitant doit donc proposer un plan de levée pour ces points.

Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 23 juillet 2025 quant à la gestion des eaux d'essais, en particulier celles mélangées aux émulseurs anti-incendie, l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter des éléments de réponse, et indique ne pas être certain que de tels essais soient réalisés. L'inspection rappelle que selon le référentiel APSAD R1, le dispositif d'essai installé pour permettre la vérification des débits obtenus une fois le mélange eau/émulseur formé doit être testé « chaque fois que possible », et les eaux d'essais et de rinçage doivent être collectées et éventuellement détruites.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le certificat N1 du système de sprinklage, qui n'est pas en mesure de lui présenter au cours du contrôle du 23 juillet 2025.

Conclusions :

Proposition de prescriptions complémentaires

L'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines de restreindre l'activité exercée au sein des installations et d'interdire le stockage de matière et produits inflammables des cellules 2A, 2B, 4A et 5B tant que le système d'extinction automatique, y compris l'émulseur anti-incendie associé, n'est pas entièrement conforme aux dispositions en vigueur, par voie d'arrêté préfectoral.

Demande d'actions correctives (délai : 3 mois)

L'exploitant doit établir un échéancier de traitement pour les écarts relevés dans le rapport de

vérification Q1 daté du 6 décembre 2024 qui n'ont pas encore fait l'objet d'actions correctives et le transmettre à l'inspection.

Demande de justificatifs à l'exploitant (délai : 3 mois)

L'exploitant doit fournir à l'inspection les éléments suivants :

- certificat N1 du système de sprinklage
- certificat de vérification de l'unité de stockage et dosage (USD) du poste P6 établi par la société CCMG, évoqué par l'exploitant lors du contrôle du 23 juillet 2025 ;
- le cas échéant, description de la gestion des eaux d'essai mélangées à des émulseurs anti-incendie lors des vérifications des unités de stockage et dosage des postes 3 et 6 du système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Analyse de risques menée par l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, point 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risques menée par l'assureur
Prescription contrôlée : [...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection demande à l'exploitant par courriel du 3 juillet 2025 de lui fournir les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par son assureur. Ce document n'a pas été transmis à l'inspection ou présenté durant le contrôle du 23 juillet 2025 et doit donc être fourni dans le cadre des suites apportées au contrôle.
Conclusions : <u>Demande de justificatifs à l'exploitant (délai : 3 mois)</u> L'exploitant doit fournir à l'inspection les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois